

Portant adoption du Plan Intercommunal de Sauvegarde

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2026-110

Le Maire de La Trinité,

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-4 et R. 731-5 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-2 et suivants ;
- VU** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
- VU** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (loi MATRAS) ;
- VU** le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;
- VU** le plan ORSEC et ses dispositifs spécifiques applicables sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** les plans communaux de sauvegarde adoptés par les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur et plus particulièrement l'arrêté municipal n° 24-01-04 du 18 janvier 2024 portant approbation du plan communal de sauvegarde de la Commune ;
- VU** les statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020 approuvant le Plan métropolitain de solidarité et d'action pour la reconstruction, la revitalisation des vallées de la Vésubie et de la Tinée, et pour l'organisation de la résilience du territoire métropolitain ;
- VU** la délibération n°18.1 du Conseil métropolitain du 29 juin 2023 concernant l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;
- VU** les courriers des 8 août 2022 et 2 août 2023 par lesquels le préfet des Alpes Maritimes a notifié à la métropole de Nice Côte d'Azur l'obligation de réaliser son plan intercommunal de sauvegarde avant le 26 novembre 2026 ;
- VU** le Plan intercommunal de sauvegarde arrêté le 26 février 2026, tel qu'annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur est exposé à plusieurs risques naturels et technologiques : mouvements de terrain, risques liés aux phénomènes météorologiques, inondations et crues torrentielles, risques littoraux (submersion marine, érosion côtière, tsunami), feux de forêts, séismes, avalanches, rupture de barrage, risque industriel et transport de matières dangereuses ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'anticiper la survenance de
réponse à ces situations de crise ;

CONSIDERANT que chacune des 51 communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur
doit adopter un plan communal de sauvegarde ;

CONSIDERANT que depuis 2014 la Métropole Nice Côte d'Azur anime un réseau de référents
risques au sein des communes membres qui échangent leurs bonnes pratiques en matière de
Plan Communal de Sauvegarde (PCS), d'information préventive et de dispositifs de gestion de
crise ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020, la Métropole Nice Côte
d'Azur a approuvé un plan métropolitain de solidarité et d'actions pour la reconstruction qui
préfigurait la logique introduite par la loi MATRAS en matière de solidarité intercommunale ;

CONSIDERANT que depuis 2015 et les intempéries dramatiques sur l'ouest des Alpes-
Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur a mis en place un Poste de Coordination
Métropolitain (PCM), activé lors de survenue de risques majeurs affectant le territoire, dont le
PICS permet de formaliser et optimiser le fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PCM a été activé ces dernières années lors des épisodes
météorologiques préoccupants (vigilances oranges ou rouges), et a permis de tenir les
communes membres informées des évolutions de situation lors de l'évènement et de prendre
en charge le traitement des désordres pour ce qui relève des compétences métropolitaines,
avec notamment 12 activations en 2019 et en 2024 et 5 activations en 2020 et 2023 ;

CONSIDERANT que le plan intercommunal de sauvegarde a pour objet d'organiser la
solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres de la
Métropole face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui,
l'accompagnement et la coordination réalisés par la Métropole ou par le service commun au
profit des communes membres en matière de planification ou lors des crises ;

CONSIDERANT que le plan intercommunal de sauvegarde a également pour objet la
continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts métropolitains ;

CONSIDERANT que le plan intercommunal a été élaboré avec la collaboration des 51
communes membres de la Métropole, notamment grâce aux travaux réalisés avec les
référents risques majeurs des communes du territoire métropolitain, au cours des réunions
des 27 mars et 25 septembre 2024, 15 mai et 26 novembre 2025 et lors du Comité Technique
du 18 février 2026, mais aussi lors des Comités de Pilotage ayant accompagné la validation du
PICS, les 26 février 2025, 10 décembre 2025 et 19 février 2026 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 731-4 du Code de la sécurité
intérieure, il appartient au président du conseil métropolitain et à chacun des maires des
communes membres dotées d'un plan communal de sauvegarde d'arrêter le plan
intercommunal de sauvegarde.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan intercommunal de sauvegarde de la Métropole Nice Côte d'Azur, ci-après annexé, est arrêté.

Article 2 : Le plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet, tous les cinq ans au moins, d'une évaluation assurant son caractère opérationnel, d'une révision et d'un exercice associant les communes membres et les services concourant à la sécurité civile.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est transmise au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Article 4 : Le plan intercommunal de sauvegarde est rendu consultable à la Mairie et sur le site Internet de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune,
Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **04 MARS 2026**

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



3